

Demande déposée le 27/02/2024 et complétée le 06/05/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 28/02/2024	
Par :	Monsieur CERNE JACQUES
Demeurant à :	11 RUE ROBERT LINDET 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	8 ROUTE DE LA NOE GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 283 ZM 26
Nature des Travaux :	EXTENSION DE 50M ² ACCOLE AU BATIMENT EXISTANT DE 63.53M ²

N° PC 027 049 24 Z0008

ARRETE N°URBA-2024089

Surface de plancher
du projet créée : 50 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 27/02/2024 par Monsieur CERNE JACQUES,
VU l'objet de la demande

- pour l'extension de 50m² accolé au bâtiment existant de 63.53m²,
- sur un terrain situé 8 ROUTE DE LA NOE, GISAY LA COUDRE
- pour une surface plancher créée de 50 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU le permis de construire n° PC 27 283 05 B0110 accordé le 16/09/2005,

VU l'avis Favorable tacite de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 29/03/2024

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 12/03/2024

VU l'avis Favorable de VEOLIA en date du 29/02/2024

VU l'avis Favorable de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 14/05/2024

Considérant que le projet d'extension porte sur la construction accordée par le permis de construire n° PC 27 283 05 B0110 accordé le 16/09/2005.

Considérant que le permis n° PC 27 283 05 B0110 autorise la construction d'un garage, d'un atelier et d'un abri de jardin.

Considérant que le projet actuel équivaut à l'extension d'une habitation.

Considérant que aucune demande de changement de destination n'a été réaliser sur la construction.

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article « interdiction de certain usages et affectations des sols, constructions et activités » que « Les changements de destination sont interdits, sauf pour les bâtiments identifiés sur le règlement graphique. Les fiches descriptives de chaque bâtiment précisent les destinations autorisées dans le cadre d'un changement de destination. »

Considérant que le projet ne fait pas partie des bâtiments identifiées pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : le changement de destination est interdit sur la construction.

A MESNIL-EN-OUICHE,
le 27 Juin 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2024089